

Cession de stocks par un exploitant agricole retraité : quels prélèvements sociaux ?



© 2021 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, un viticulteur avait déclaré des bénéfices agricoles au titre des années 2009 et 2010, après son admission à la retraite, qui correspondaient à des revenus perçus en 2007 et en 2008 durant sa période d'activité en tant qu'exploitant agricole. Il avait également déclaré des bénéfices agricoles au titre des années 2012 et 2013 provenant de la cession, lors de ces mêmes années, de l'intégralité d'un stock d'eau-de-vie dont il était resté en possession après son départ à la retraite. À la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale avait soumis l'ensemble de ces bénéfices agricoles aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

À tort, vient de trancher le Conseil d'État. Pour lui, seuls les revenus perçus après la cessation d'activité, c'est-à-dire seulement ceux provenant de la cession du stock d'eau-de-vie, relevaient des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, quand bien même ce stock avait été constitué au cours de la période d'activité du viticulteur. Les revenus perçus en 2007 et en 2008, donc avant la cessation de l'activité agricole, relevaient, quant à eux, des contributions sociales sur les revenus d'activité et de

remplacement, peu importe qu'ils aient été imposés après cette cessation d'activité.

À noter : l'imposition de ces revenus, qu'ils soient perçus avant ou après la cessation d'activité, s'opère en matière d'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles.

[Conseil d'État, 2 avril 2021, n° 428084](#)

© 2021 Les Echos Publishing